

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DES SERVICES DE LA
MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail--Démocratie--Paix

6
DECRET N° 71/335 du 18/10/71
portant réglementation de l'exercice de
la pêche maritime industrielle, dans les
eaux territoriales de la République Po-
pulaire du Congo.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 30/63 du 4 Juillet 1963 portant Code de la Marine
Marchande ;
Vu le décret n° 65/162 du 19 Juin 1965 portant création et fixant
l'organisation et les attributions des Services de la Marine Marchande ;
Vu le décret n° 65/228 du 3 Septembre 1965 fixant les conditions
de la Congolisation et de l'immatriculation des navires ;
Vu le décret n° 67/197 du 31 Juillet 1967 fixant le montant des
taxes droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes
administratifs droits de Congolisation et d'immatriculation des navires,
délivrance et renouvellement des titres de navigation, des cartes d'i-
dentité maritime et de livrets professionnels maritimes ;
Vu l'arrêté 2154/PR-MM portant organisation financière des Services
de la Marine Marchande ;
Vu l'ordonnance n° 22/70 du 14 Juillet 1970 sur la Mer Territoriale,
la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'ex-
ploitation des produits de la mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Pour compter de la date de publication du présent décret
aucune personne physique ou morale ne pourra pratiquer la pêche maritime
industrielle si elle n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 5
de l'ordonnance 22/70 du 14 Juillet 1970 et à celles portées ci-dessous.

Article 2..- La demande d'autorisation de pratiquer la pêche maritime
industrielle doit être adressée en cinq exemplaires chacun timbré à 200
frs, à l'autorité maritime sous couvert des Services de la Marine Mar-
chande à Pointe-Noire.

.../...

Article 3.- Cette demande doit contenir tous les renseignements d'état civil nécessaires ainsi que la description de l'exploitation (nombre de navires, type, nombre d'emplois créés, financement, origine du crédit, etc...). Elle doit être accompagnée :

- a) d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ou d'un certificat de son Ambassade ou Consulat attestant que le demandeur n'a encouru aucune condamnation, s'il s'agit d'une personne physique.
- b) des formalités exigées pour la création d'un établissement commercial - s'il s'agit d'une société.

Article 4.- Dans les deux cas de l'article précédent, une caution de deux millions de frs CFA devra être déposée dans la Caisse de Mr. le Payeur Principal de Pointe-Noire (la caution bancaire n'est pas acceptée).

A cette caution s'ajoute une caution de trois cent mille (300.000) F. CFA par navire, déposée dans les mêmes conditions.

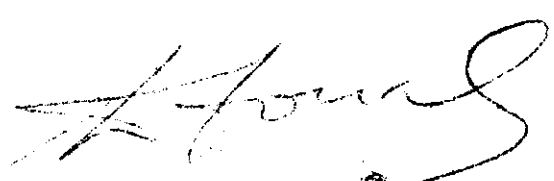
Article 5.- Les armements de pêche déjà installée en République Populaire du Congo ont jusqu'au 30 Juin 1972 pour se libérer du versement des cautions indiquées à l'article précédent.

Article 6.- Le Ministre chargé de la Marine Marchande et de la pêche maritime et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

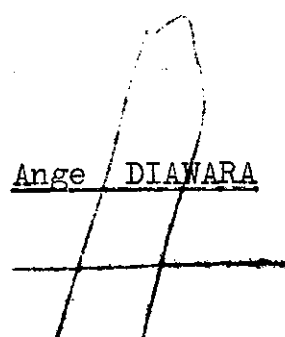
Fait à Brazzaville, le 18 OCTOBRE 1971

Par le Président de la République,
Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Capitaine Louis Sylvain GOMA.-


Commandant Marien NGOUABI.-

p. Le Ministre des Finances et
du Budget,
Le Ministre du Développement,
chargé des Eaux et Forêts


Ange DIAWARA